



**Décision n° CODEP-DCN-2022-027915 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juin 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 85-1331 du 10 décembre 1985 modifiant le périmètre de certaines installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2004-1324 du 29 novembre 2004 autorisant Electricité de France à modifier le périmètre des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 96 et 97 de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord) et à prendre en charge le conditionnement des déchets radioactifs provenant de la société de maintenance nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1558 du 2 novembre 2007 autorisant Electricité de France à introduire et à utiliser du combustible MOX dans les réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122), dans le département du Nord, modifiant le décret du 18 décembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines, modifié par le décret n° 85-1331 du 10 décembre 1985 ;

Vu le décret du 20 novembre 2015 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 96 et 97 de la centrale nucléaire de Gravelines, exploitée par Electricité de France-Société anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Gravelines (Nord) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, et notamment son article 4.9.6 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'intégration de l'étude associée aux transports de marchandises dangereuses (TMD) internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de Gravelines transmise par courrier D305221027523 du 25 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2021-033344 du 20 juillet 2021 accusant réception du dossier ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2021-054427 du 30 novembre 2021 de prorogation du délais d'instruction ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DCN-2022-003082 du 1er février 2022 demandant des compléments ;

Vu le courrier d'EDF D305222017938 du 1er avril 2022 apportant les compléments ;

## **Décide :**

### **Article 1er**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des installations nucléaires de base n°s 96, 97 et 122 dans les conditions prévues par sa demande du 25 juin 2021 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juin 2022

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
Le directeur adjoint de la direction  
des centrales nucléaires

**Signée par Philippe DUPUY**